

Règlement du service « Bourgogne Vélo »



1 Description du service

1-1 Le service « Bourgogne vélo» est un service de mise à disposition d'un emplacement de stationnement pour des bicyclettes ou vélos à assistance dans un garage fermé à l'accès réglementé.

1-2 Ce service, réservé aux titulaires d'un abonnement ou d'une carte de réduction TER Bourgogne, est proposé par la SNCF avec le soutien financier du Conseil régional de Bourgogne dans la mise en place de ce dispositif.

1-3 Ce service a une durée de validité de un an renouvelable sur demande un mois avant la date anniversaire.

2 Délivrance du Pass parc à vélo TER Bourgogne

2-1 La délivrance d'un Pass parc à vélo TER Bourgogne est assujettie à l'acceptation de ce présent contrat et du règlement à Mobigo! du forfait annuel de 10 euros, **soit 1€ par mois et 2 mois offerts.**

2-2 Le présent contrat accompagné du règlement d'un montant de 10 euros (en chèque ou mandat cash libellé au nom d'EFFIA SYNERGIES service « Bourgogne vélo ») est à retourner à :

**Centrale d'information Mobigo !
15 cour de la Gare
21 000 DIJON**

2-3 Les Pass parc à vélo TER Bourgogne seront distribués par la centrale d'information Mobigo !, **en fonction de la capacité d'accueil de l'abri Bourgogne vélo fermé de la gare demandée.**

2-4 Le Pass parc à vélo TER Bourgogne, attribue au signataire du contrat, n'est en aucun cas cessible. Il doit être utilisé uniquement pour un usage personnel et non professionnel.

2-5 En cas de perte, le titulaire du Pass parc à vélo TER Bourgogne s'engage à informer la SNCF par le biais de la centrale d'information Mobigo ! dans un délai maximum de 24H ouvrables.

2-6 En cas de perte ou de vol, la confection d'un nouveau Pass parc à vélo TER Bourgogne sera facturée 10 euros, règlement à effectuer auprès de la centrale d'information Mobigo !

3 Véhicules autorisés

3-1 Sont autorisés à l'intérieur de l'abri « Bourgogne vélo » les véhicules « deux roues ». de type : Bicyclette, bicyclette avec assistance ou tandem.

3-2 Sont interdits à l'intérieur de l'abri « Bourgogne vélo » les véhicules « deux roues ». de type : scooter, solex, mobylette et motocyclette.

3-3 Le véhicule « deux roues » doit appartenir au titulaire du Pass parc à vélo TER Bourgogne et être assuré.

4 Responsabilité de l'utilisateur du service

4-1 L'utilisateur du service s'engage à entreposer son véhicule « deux roues ». en ayant pris toutes les dispositions utiles pour rendre l'utilisation de celui-ci impossible : cadenas, antivol, système de verrouillage de la direction.

4-2 Afin de favoriser l'accès au service « Bourgogne vélo », l'utilisateur s'engage à ne pas effectuer un stationnement prolongé (> à 7 jours).

4-3 Il n'est pas autorisé à y déposer du matériel ou des denrées alimentaires, y compris dans des sacs ou coffres montés sur le véhicule « deux roues ».

4-4 L'utilisateur reste responsable vis-à-vis des autres usagers, et de la SNCF, des dégâts qu'il pourrait occasionner directement ou indirectement avec son véhicule « deux roues ».

4-5 Le titulaire du Pass parc à vélo TER Bourgogne s'engage à porter à la connaissance de son assureur les clauses de responsabilité fixées ci-dessus et s'assure de leur acceptation par eux, de leur contenu et en particulier des renoncements à recours qu'elles comportent.

5 Responsabilité de la SNCF

5-1 La S.N.C.F autorise le signataire du contrat à accéder à l'abri « Bourgogne vélo » et à y déposer son véhicule « deux roues ».

5-2 Lors d'opérations de contrôle, la SNCF vérifiera que le Pass parc à vélo TER Bourgogne est bien celui de l'utilisateur.

5-3 La S.N.C.F n'assume aucune obligation, ni de garde ni de conservation des biens.

5-4 La responsabilité de la S.N.C.F et de son personnel ne saurait être recherchée en cas de vol ou de détérioration.

6 Fonctionnement

6-1 Le Pass parc à vélo TER Bourgogne doit être présenté face au lecteur qui déclenchera la gâchette d'ouverture de la porte.

6-2 L'utilisateur veillera, pour des questions de sécurité, à chaque entrée/ sortie à bien refermer la porte d'accès.

6-3 Un enregistrement informatique de l'usage du Pass parc à vélo TER Bourgogne est fait à chaque passage devant le lecteur d'ouverture. Cet enregistrement est destiné à connaître le taux de fréquentation de l'abri.

6-4 L'utilisateur s'engage à utiliser le service pour ses déplacements journaliers. En cas de stationnement prolongé (> à 7 jours) la SNCF contactera le propriétaire du véhicule « deux roues », afin qu'il libère l'emplacement. A défaut, la SNCF se réserve le droit de stocker le véhicule « deux roues » dans un local prévu à cet effet et en informera l'usager. L'usager en assumera les conséquences, notamment le bris du cadenas ou de l'antivol.

6-5 A la fin de validité du Pass, l'utilisateur s'engage à restituer la carte ou à renouveler son abonnement.

7 Dysfonctionnement des installations

7-1 Toute anomalie liée à l'usage du Pass parc à vélo TER Bourgogne ou de l'abri à vélos doit être signalée à la centrale d'information Mobigo! ou en gare.

7-2 La centrale d'information Mobigo! est joignable du lundi au samedi de 07H00 à 20H00 au 0 800 10 2004, appel gratuit depuis un poste fixe.

7-3 Le titulaire devra préciser ses coordonnées, N° de la Pass parc à vélo TER Bourgogne, lieu d'intervention, et motif.

7-4 Une intervention sur les installations sera réalisée sous 2 jours ouvrables.

8 Litiges

8-1 Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de DIJON.